



Arrêté n° 218/2022

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
D 68 – ROUTE DE SAINT MARTIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 06 juillet 2022 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES – Rue Bossuet – ZI Les Distracts – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir D 68 – route de St Martin une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au droit et aux abords du chantier, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement et déroulage de câble basse tension souterrain.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel D 68 – route de St Martin, du 18 juillet 2022 au 18 août 2022 inclus, au droit et aux abords du chantier, dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours, des services municipaux et de transport scolaire devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable pendant un jour sur la période du 18 juillet 2022 au 18 août 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit D 68 – route de St Martin, au droit et aux abords du chantier, pendant un jour sur la période du 18 juillet 2022 au 18 août 2022 inclus.

Article 4 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES est autorisée à occuper le domaine public D 68 – St Martin du 18 juillet 2022 au 18 août 2022 inclus.

Article 5 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 juillet 2022

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte publié le 19.07.2022
mis en ligne sur le site internet de la ville
Acte notifié le